



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de modification simplifiée n°4  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Villeneuve-de-Marsan (40)**

n°MRAe : 2021ANA62

dossier PP-2021-11214

**Porteur du plan :** Commune de Villeneuve-de-Marsan

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 11 juin 2021

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 7 juillet 2021

***Préambule.***

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 septembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La commune de Villeneuve-de-Marsan, dans le département des Landes, a prescrit le projet de modification simplifiée n°4 de son PLU approuvé le 25 avril 2013.

La modification simplifiée n°4 vise à ajouter à l'article 11 de la zone urbaine UA du règlement écrit un paragraphe imposant d'une part, des volets de type battant en bois lors des opérations de réhabilitation de l'habitat ancien et d'autre part, l'installation des fenêtres et des volets en retrait par rapport au mur existant, afin de respecter les règles prescrites pour la mise en valeur et la sauvegarde des caractéristiques du bâti traditionnel en vigueur sur le territoire communal.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°4 de la commune de Villeneuve-de-Marsan n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 9 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO